

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.857 du 17 décembre 2013

A. 200.971/XI-18.142

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juillet 2011, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 62.680 du 31 mai 2011 rendue par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 67.471.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 20 juillet 2011 a déclaré le recours en cassation admissible.

Par un arrêt n° XXX du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat a sursis à statuer et a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a répondu par l'arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 17 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 21 novembre 2013 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me I. de VIRON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Les éléments de fait utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 219.709 du 12 juin 2012.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Arguments des parties

A l'audience, le requérant explique qu'il n'a pu s'exprimer par écrit au sujet du caractère déclaratif de la décision relative à son droit au séjour en qualité d'ascendant d'un Belge majeur et demande que le Conseil d'Etat ordonne un échange d'écrits de procédure à ce propos avant de statuer.

Il indique que, dans le point B.3.4. de son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013,

la Cour constitutionnelle a jugé qu'il appartenait au Conseil d'Etat d'apprécier le caractère déclaratif de la décision relative à son droit au séjour.

Enfin, il expose que son droit au séjour existait dès qu'il a formé sa demande de reconnaissance de ce droit. Il en déduit qu'en cas d'annulation de la décision de la partie adverse par le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse serait appelée à constater l'existence de ce droit au moment de la demande de reconnaissance d'un droit au séjour, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et à adopter un acte déclaratif de droit en lui octroyant un titre de séjour.

La partie adverse s'oppose à l'échange d'écrits de procédure sollicité par le requérant et se réfère à la réponse de la Cour constitutionnelle dont elle déduit que le présent recours doit être rejeté.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Le requérant ayant eu la possibilité de faire valoir, à l'audience, ses arguments concernant le caractère déclaratif de la décision relative au droit au séjour de l'ascendant d'un Belge majeur, il ne se justifie pas d'ordonner un échange d'écrits de procédure à ce sujet.

Par ailleurs, l'argumentation développée par le requérant à propos de son intérêt au recours ne peut être retenue. En effet, à supposer que la loi lui conférerait un droit au regroupement familial, avant sa modification intervenue le 22 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011), la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie adverse constatant que le requérant répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit.

Or, la partie adverse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011 de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 qui met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et qui est d'application immédiate.

En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie adverse requiert non seulement que le requérant en dispose lorsqu'il en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande.

A cet égard, en cas d'annulation de la décision de la partie adverse à la suite d'une

cassation de l'arrêt attaqué, la partie adverse ne devrait pas se situer, pour statuer à nouveau, au moment où le requérant a demandé un titre de séjour. La décision qu'elle adopterait, serait en effet un acte nouveau que la loi ne lui impose pas de prendre à une date déterminée dans le passé. Elle se situerait donc, conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, à la suite de l'arrêt d'annulation et appliquerait en conséquence la loi nouvelle, soit la loi du 8 juillet 2011.

Or, cette loi immédiatement applicable, dont le requérant contestait la constitutionnalité mais qui n'a pas été jugée contraire à la Constitution par l'arrêt n°123/2013 de la Cour constitutionnelle, ne lui confère pas un droit au regroupement familial. Il en résulte qu'en cas d'annulation de sa décision, la partie adverse ne pourrait reconnaître ce droit dès lors qu'au moment de statuer à nouveau, la loi ne l'accorderait pas au requérant.

Etant donné que le requérant ne pourrait bénéficier du droit qu'il revendique en cas de cassation de l'arrêt attaqué, il ne dispose pas de l'intérêt requis au présent recours.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT